



CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et les
Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 4 janvier 2018

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2018-01

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel aux collectivités concernées

Objet: Les textes attendus publiés : report du PPCR, indemnité compensatrice, et journée de carence validés à compter du 1^{er} janvier 2018 !

Par circulaire n°2017-24 du 15 décembre 2017, le Centre de Gestion vous a apporté de nombreuses précisions sur les mesures annoncées par le Gouvernement, qui devaient prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

Les textes attendus sont enfin publiés.

- **S'agissant du report d'une année des effets du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R)**, deux décrets ont été publiés :

- Le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitalier
- Le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière

La parution de ces deux décrets a pour effet de cristalliser les situations indiciaires et statutaires engendrées par les dispositions du PPCR.

Sont ainsi actés :

* **le report au 1er février 2019 du passage en catégorie A** des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) ;

* **le report d'une année des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021**, conformément au tableau suivant :

Date d'entrée en vigueur des dispositions initiales	Nouvelles dates d'entrée en vigueur
1er janvier 2018	1er janvier 2019
1er février 2018	1er février 2019
1er janvier 2019	1er janvier 2020
1er janvier 2020	1er janvier 2021
1er janvier 2021	1er janvier 2022

* **le report au 1er janvier 2019 de la seconde partie du transfert « primes/points » prévu pour la catégorie A hors filières paramédicale et sociale** ; Ainsi en 2018, l'abattement à appliquer pour ces agents de catégorie A sera donc maintenu à 167€ (au lieu des 389€ prévus initialement) ;

- S'agissant de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG), le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 **fixe les conditions de versement de cette indemnité par les employeurs publics, telles qu'elles avaient été annoncées par la DGCL dans sa** note d'information n° INT B 17 33365 J en date du 14 décembre 2017 (note jointe à notre circulaire du 15/12/2017).
Pour mémoire, le versement de cette indemnité est **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018**.
- S'agissant du rétablissement de la journée de carence, l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018, précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie.
Toutefois, il est prévu que la journée de carence ne s'applique pas :
 - pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique ;
 - en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle ;
 - en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie ;
 - en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale ;
 - en cas, pour les fonctionnaires, d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.



Vous pourrez retrouver une fiche thématique sur la journée de carence sur notre site, en partie extranet, dans la rubrique [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Fiches thématiques](#).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT